



Fiche de données de sécurité

Suivant les règlements (CE) N° 1907/2006 & (CE) N° 1272/2008

Numéro de FDS 128 Date de création 11 March 2015 Date de la dernière révision 21 February 2022

1 - Identification du produit et de la société

a - Identifiant du produit utilisé sur l'étiquette

Tradenames: Firemaster FireBarrier 100, Firemaster FireBarrier 135, Kaocrete A, Kaocrete B, Kaogun PH, Kaolite 20S

b - Identification du produit

Produits contenant du ciment Portland

c - Utilisation du produit

d - Fabricant/fournisseur

Morgan Thermal Ceramics Canada 185 Walkers Line Burlington, Ontario L7M 1L1 CANADA (PHONE: 905-335-3414)	Morgan Thermal Ceramics Thermal Ceramics Inc. P. O. Box 923; Dept. 300 Augusta, GA 30903-0923 USA
---	--

e -

Pour plus d'information sur le programme de suivi des produits ou en cas d'urgence:

Hotline - 1-800-722-5681

Fax 1 706-560-4054

Pour obtenir d'autres fiches de données de sécurité ou pour s'assurer que cette version est la plus récente pour le produit concerné, consultez notre site Internet www.morganthermalceramics.com ou écrire à MT.NorthAmerica@morganplc.com

2 - Identification des dangers

a - Classification des produits chimiques conformément au paragraphe (d) de la norme §1910.1200

La classification a été établie à partir de la Norme de communication des dangers (HCS) de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis datée de 2012 :

Silice cristalline, inhalée sous forme de quartz ou de cristobalite dans des sources professionnelles :

Cancérogénécité : catégorie 1A

Ciment Portland :

Corrosion/irritation cutanée : 1B

Lésions oculaires : catégorie 1

Toxicité aiguë par inhalation : catégorie 3

Toxicité cutanée aiguë : catégorie 4

Sensibilisation respiratoire : catégorie 1

Sensibilisation cutanée : catégorie 1

b - Terme d'avertissement, déclaration(s) de danger, symbole(s) et mise(s) en garde conformément au paragraphe (f) de la norme §1910.1200

Pictogrammes de danger



Mots indicateurs

Danger

Mentions de danger

Peut provoquer le cancer par inhalation.

Provoque des brûlures cutanées et des lésions oculaires graves.

L'inhalation peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme, ou des difficultés respiratoires.

Peut entraîner une réaction allergique cutanée.

Mises en garde

Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

Utiliser une protection respiratoire ainsi que d'autre équipement de protection individuelle si nécessaire; voir la section 8 de la fiche de données de sécurité.

Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

En cas d'inquiétudes relatives à une exposition, consulter un médecin.

Stocker de manière à réduire au minimum les poussières en suspension.

Éliminer les déchets conformément aux réglementations locales, nationales et fédérales.

Réduire l'exposition aux poussières en suspension.

En cas d'urgence

c - Effets chroniques

d - Règle relative au mélange

Les échantillons de poussière provenant de ces produits n'ont pas été testés pour leur toxicité spécifique. La classification du risque a été établie à partir de la caractéristique corrosive du ciment Portland et de la cancérogénécité de la silice cristalline respirable.

3 - Composition / Information sur les composants

COMPOSANTS	NUMÉRO DE CAS	% EN POIDS
Argile, silicate d'aluminium	1332-58-7	16 – 48
Sulfate de calcium ⁽¹⁾	13397-24-5	0 à 15
Mullite	1302-93-8	35 – 50
Silice cristalline	14808-60-7 ou 14464-46-1	Jusqu'à 15
Ciment Portland	65997-16-2	15 – 35
Oxyde d'aluminium ⁽¹⁾	1344-28-1	0 à 16

REMARQUE :

⁽¹⁾ Uniquement pour le FireBarrier 135

b -

d - Impuretés et additifs stabilisants

Aucun.

4 - Premiers secours

a - Descriptions des mesures requises, sous-divisées selon les différentes voies d'exposition, c'est-à-dire, inhalation, contact cutané et oculaire, et ingestion

Yeux

Rincer soigneusement et immédiatement les yeux à l'eau. Poursuivre le rinçage des yeux pendant au moins 15 minutes, y compris sous les paupières, afin d'enlever toutes les particules. Appeler immédiatement un médecin.

Peau

Laver la peau à l'eau froide et au savon à pH neutre ou à l'aide d'un détergent doux destiné à une utilisation cutanée. Dans tous les cas d'exposition prolongée au ciment frais, aux mélanges de ciment, aux liquides de produits de ciment frais, ou en cas d'exposition prolongée d'une peau humide au ciment sec, recourir à un traitement médical.

Voies respiratoires

Sortir à l'air frais. Consulter un médecin si des symptômes de toux et autres persistent. (L'inhalation de quantités brutes de ciment Portland nécessite des soins médicaux immédiats.)

Voies gastro-intestinales

Ne pas faire vomir. Si la victime est consciente, lui faire boire beaucoup d'eau et appeler immédiatement un médecin.

c - Indication de la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate et d'un traitement spécial

En cas d'ingestion : rincer la bouche. Ne PAS faire vomir. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. En cas de présence sur la peau (ou les cheveux) : retirer immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. En cas d'inhalation : conduire la victime à l'air frais et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer. En cas de présence de symptômes respiratoires : appeler un centre antipoison ou un médecin. Dans le cas de présence dans l'œil : rincer à l'eau avec précaution pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact le cas échéant et si cela est facilement réalisable. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

5 - Mesures de lutte contre l'incendie

a - Moyens d'extinction

c - Codes NFPA

Inflammabilité: 0 Santé: 1 Réactivité: 0 Spécial: 0

b - Dangers NFPA inhabituels

Aucun

6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

a -

Porter un équipement de protection individuelle approprié tel que décrit dans la section 8.

b -

Recueillir les matériaux secs à l'aide d'une cuillère. Éviter toute action susceptible de rendre la poussière aérogène. Éviter l'inhalation de la poussière et le contact avec la peau. Gratter le matériau frais et le placer dans un récipient approprié. Laisser le matériau sécher avant élimination.

Ne pas tenter d'écouler le ciment Portland dans les égouts ou les collecteurs d'eaux pluviales.

7 - Manipulation et stockage

a - Manipulation

Limiter l'utilisation d'outils mécanisés s'ils ne sont reliés à un système d'aspiration. Utiliser des outils à main quand c'est possible. Nettoyer la zone de travail fréquemment à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA ou balayer après avoir humidifié afin de limiter l'accumulation de débris. Ne pas utiliser d'air comprimé pour le nettoyage.

b - Conteneurs vides

Stocker dans le conteneur d'origine dans un endroit sec. Garder le conteneur fermé lorsque le produit n'est pas utilisé.

Entreposage

L'emballage du produit peut contenir des résidus. Ne pas réutiliser

8 - Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

a - Valeurs limites d'exposition/Tableau de recommandations

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'EXPOSITION			
COMPOSANT PRINCIPAL	PEL DE L'OSHA	TLV DE L'ACGIH	RÉGLEMENTATION DU FABRICANT
Silice cristalline	Voir ci-dessous ⁽¹⁾	0,025 mg/m ³ (poussière respirable)	AUCUN
Oxyde d'aluminium	15 mg/m ³ (poussière totale) 5 mg/m ³ (poussière respirable)	10 mg/m ³	AUCUN
Silice, amorphe	(80 mg/m ³ + % SiO ₂) ou 20 mpppc	2 mg/m ³	AUCUN
Sulfate de calcium	15 mg/m ³ (poussière totale) 5 mg/m ³ (poussière respirable)	2 mg/m ³	AUCUN
Ciment Portland	15 mg/m ³ (poussière totale) 5 mg/m ³ (poussière respirable)	1 mg/m ³ (poussière respirable)	AUCUN

⁽¹⁾Selon le pourcentage et le(s) type(s) de silice présent(s) dans le minéral, la limite d'exposition autorisée (Permissible Exposure Limit, PEL) de l'OSHA pour la poussière respirable contenant de la silice cristalline (moyenne pondérée dans le temps [TWA] sur 8 heures) se base sur la formule répertoriée dans l'article 29 CFR 1910.1000, « Air Contaminants »; dans le tableau Z-3, « Mineral Dust ». Pour le quartz contenant des poussières minérales, la PEL = 10 mg/m³ / (% de silice + 2); pour la cristobalite ou la tridymite, la PEL = 5 mg/m³ / (% de silice + 2); pour les mélanges, la PEL = 10 mg/m³ / (% de quartz + 2 (% de cristobalite) + 2 (% de tridymite) + 2).

AUTRES LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (OEL)
OEL d'Ontario, Canada : silice, cristalline : Quartz/Tripoli = 0,1 mg/m³ (R); Cristobalite = 0,05 mg/m³ (R).

Les normes d'hygiène industrielle ainsi que les limites d'exposition professionnelle varient selon les pays et les juridictions locales. Vérifier les limites d'exposition s'appliquant à votre installation et leur conformité aux réglementations locales. Si aucune norme réglementaire relative à la poussière ou si aucune autre norme réglementaire ne s'applique, un hygiéniste industriel qualifié peut vous aider à réaliser une évaluation spécifique du lieu de travail, y compris des recommandations pour la protection respiratoire.

b - Mesures techniques

Utiliser des moyens techniques de contrôle des émissions tel que la ventilation et les équipements de collect de la poussière afin de maintenir les niveaux aussi bas que techniquement possible.

c - Mesures de protection individuelle, telles qu'un équipement de protection individuelle

EPI - Peau

Dans l'éventualité d'une exposition prolongée à des produits de béton non durci, porter des vêtements imperméables pour éliminer le contact avec la peau. Si nécessaire, porter des bottes étanches pour éliminer l'exposition du pied et de la cheville. Si les vêtements sont saturés de béton frais, ils doivent être retirés et remplacés par des vêtements propres et secs.

EPI - Yeux

Lors d'activités durant lesquelles le béton humide ou ses composés secs pourraient entrer en contact avec l'œil, porter des lunettes de sécurité avec protection latérale ou des lunettes étanches. Dans les environnements très poussiéreux et imprévisibles, porter des lunettes non ventilées ou indirectement ventilées pour éviter toute irritation ou lésion oculaire. Les lentilles de contact ne doivent pas être portées lors du travail avec du ciment Portland ou produits de ciment frais.

EPI - Voies respiratoires

Lorsqu'il n'est pas possible ou faisable de réduire les expositions à la silice cristalline ou aux particules en-dessous de la valeur limite par les moyens de mesures techniques ou jusqu'à ce que celles-ci soient installées, il est recommandé d'encourager les opérateurs à appliquer de bonnes pratiques et de porter leur protection respiratoire. Avant de fournir des équipements de protection respiratoire (et en particulier les équipements à pression négative) l'employeur devrait 1) évaluer le niveau de concentration de la silice cristalline et/ou de la poussière en utilisant les méthodes analytiques NIOSH appropriées et sélectionner les équipements de protection respiratoire en conséquence. 2) faire suivre les employés médicalement afin de déterminer la faculté des opérateurs à porter ces équipements de protection et 3) mettre en place un programme de formation au port d'équipements de protection respiratoire. Utilisez des protections respiratoires certifiés pour la poussière par le NIOSH (42 CFR 84) en conformité avec les standards de protection respiratoire de l'OSHA 29 CFR 1910.134 et CFR 1926.103 pour les dangers en rapport avec l'exposition particulaire et les aérosols solides que l'on pourra rencontrer dans l'environnement de travail.

9 - Propriétés physiques et chimiques

Odeur et apparence	Granulats bruts avec matrice de poudre
b - Odeur	Not applicable
c - Seuil de l'odeur	Sans objet
pH	Non déterminé.
Point de fusion	Up to 3400°F
Point d'ébullition	Non applicable
g - Point d'inflammabilité	Sans objet
h - Taux d'évaporation	Sans objet.
i - Inflammabilité	Ce produit n'est pas inflammable.
j - Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	Sans objet
Pression de vapeur	Non applicable
Densité de vapeur (Air=1)	Non applicable
Solubilité dans l'eau (%)	Miscible
Gravité spécifique	0,9 à 3,1 (vérifier sur la fiche de données de produit spécifique)
o - Coefficient de partage : n-Octanol/eau	Non déterminé.
p - Température d'auto-inflammabilité	Non combustible.
q - Température de décomposition	Sans objet.
r - Viscosité	Sans objet.

10 - Stabilité et réactivité

a - Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales d'utilisation.

b - Conditions à éviter

Aucun

Polymérisation dangereuse

Ne se produit pas

d - CONDITIONS A EVITER

Contact accidentel avec de l'eau.

e - MATERIAUX INCOMPATIBLES

Le ciment Portland frais est alcalin. En tant que tel, il est incompatible avec les acides, les sels d'ammonium et l'aluminium métal.

f - PRODUITS DE DECOMPOSITION

N'aura pas lieu spontanément. Ajouter de l'eau se traduit par une hydratation et produit de l'hydroxyde de calcium (caustique).

11 - Informations toxicologiques

b - Toxicité aiguë

Ciment Portland

Effets potentiels sur la santé : propriétés/stimulation de corrosion cutanée

Les personnes ne doivent pas se fier à un inconfort ou des douleurs comme signaux d'alarme d'une exposition cutanée dangereuse. Par conséquent, le seul moyen efficace d'éviter les blessures ou maladies cutanées consiste à réduire au minimum le contact avec la peau, en particulier le contact avec le ciment frais. Les personnes exposées peuvent ne pas ressentir d'inconfort jusqu'à plusieurs heures après la fin de l'exposition et l'apparition de blessures importantes. Une exposition au cours de la manipulation ou du mélange des composés secs du ciment Portland peut provoquer un dessèchement de la peau résultant d'une légère irritation ou d'effets plus importants pouvant être attribués à l'aggravation d'autres maladies. Une exposition au béton frais peut entraîner des effets cutanés plus graves, y compris un épaissement, des gerçures et des fissures de la peau. Une exposition prolongée peut entraîner des lésions cutanées graves sous la forme de brûlures chimiques (caustiques).

Effets potentiels sur la santé : atteinte/stimulation oculaire grave

Une exposition aux poussières en suspension au cours de la manipulation ou du mélange des composés secs du ciment Portland peut entraîner une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact par projection de béton frais avec les yeux peut entraîner des effets allant de l'irritation oculaire modérée aux brûlures chimiques et à la cécité. Ces expositions nécessitent des premiers soins immédiats (voir section 4) ainsi que des soins médicaux afin d'éviter des atteintes oculaires importantes.

Effets potentiels sur la santé : ingestion

Même si l'ingestion accidentelle de petites quantités de béton frais ou de ses composés secs n'est pas connue comme étant dangereuse, l'ingestion accidentelle de plus grandes quantités peut être nocive et nécessite des soins médicaux immédiats.

Effets potentiels sur la santé : inhalation

Une exposition au ciment Portland dépassant la TLV ou la PEL applicable peut provoquer ou aggraver d'autres maladies pulmonaires. Une exposition au ciment Portland peut causer une irritation des muqueuses du nez, de la gorge et des voies respiratoires supérieures. Elle peut également laisser des dépôts désagréables dans le nez.

Sensibilisation des organes respiratoires/sensibilisation de la peau

L'inhalation peut entraîner des symptômes allergiques ou d'asthme, ou des difficultés respiratoires. Certaines personnes peuvent présenter une réaction allergique au contact du béton frais. La réaction peut apparaître sous différentes formes, allant d'une légère éruption aux ulcères cutanés graves. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir lors du premier contact avec le produit. D'autres personnes peuvent ressentir cet effet pour la première fois après des années de contact avec des produits de ciment Portland.

c - Épidémiologie

Aucune étude n'a été entreprise sur l'homme exposé à ces produits dans un environnement professionnel.

Silice cristalline

L'exposition à la silice cristalline peut provoquer une silicose et aggrave les tuberculoses pulmonaires et bronchites préexistantes. L'IARC (Monographie vol. 68, 1997) concluait que "la silice cristalline d'origine professionnelle inhalée sous la forme de quartz ou de cristobalite était cancérigène pour l'homme (Groupe 1) et notait que "sa cancérogénicité n'avait pas été observée dans toutes les circonstances industrielles étudiées" et "qu'elle pouvait être dépendante des caractéristiques inhérentes à la silice cristalline ou de facteurs extérieurs affectant son activité biologique".

d - Toxicologie

Les échantillons de poussière provenant de ces produits n'ont pas été testés. Les effets sur la santé suivants sont fournis à titre de référence pour les composés clés contenus dans ces produits :

Silice cristalline :

Il existe suffisamment de données probantes relatives à la cancérogénicité de la silice respirable chez les animaux de laboratoire (monographie du CIRC; Vol. 42, 1987 et monographie du CIRC; Vol. 68, 1997). Des rats exposés à la silice cristalline par inhalation ou par instillation intratrachéale ont développé un cancer du poumon; des études chez d'autres espèces comme les souris et les hamsters n'ont cependant provoqué aucun cancer du poumon. La silice cristalline a également entraîné une fibrose chez les rats et les hamsters au cours de plusieurs études les exposant à la silice par inhalation ou instillation intratrachéale.

Oxyde d'aluminium :

La poussière d'aluminium métal s'est avérée présenter un danger minime pour la santé selon les résultats de l'étude menée sur 27 années par la McIntyre Foundation portant sur la poussière d'oxyde d'aluminium (Patty's Industrial Hygiene and Toxicology, 3rd rev. ed.). Aucun effet pulmonaire ou systémique nocif n'a été observé à la suite de l'exposition à la poussière d'aluminium métal ayant une taille de particule de 1,2 µm à des concentrations calculées équivalentes à 2 mg/m³ sur une période de travail de 8 heures. Des périodes d'exposition de plus de 10 ou 20 minutes à des concentrations encore plus élevées (non spécifiées) n'ont provoqué aucun effet nocif (ACGIH).

Silice, amorphe :

Les effets toxiques décrits chez les animaux après une exposition par inhalation unique à la silice amorphe comprennent l'irritation des voies respiratoires supérieures, la congestion pulmonaire, la bronchite et l'emphysème. Une exposition répétée par inhalation à des concentrations de 50 ou 150 mg/m³ a provoqué une augmentation du poids pulmonaire et des changements pulmonaires. Aucune fibrose pulmonaire évolutive n'a été observée et les changements pulmonaires constatés étaient réversibles. Aucun effet indésirable n'a été observé au cours de cette étude à 10 mg/m³. Aucun rapport d'essai sur les animaux n'est disponible pour définir les effets cancérogènes, mutagènes ou sur la reproduction.

Centre International de Recherche sur le Cancer et National Toxicology Program

En 1997, la version 68 de la monographie du CIRC a classé la silice cristalline inhalée sous forme de quartz ou de cristobalite provenant de sources professionnelles comme cancérigène pour l'homme (groupe 1).

Le Ninth Annual Report on Carcinogens (2000), préparé par le National Toxicology Program (NTP), a classé la silice cristalline (taille respirable), comme une substance connue pour être cancérigène pour l'homme.

12 - Informations écologiques

Aucun effet d'écotoxicité n'a été signalé pour ces produits.

c - Potentiel de bioaccumulation

Aucun renseignement pour le produit.

d - Mobilité dans le sol

Aucun renseignement pour le produit.

e - Autres effets indésirables (tels que dangereux pour la couche d'ozone)

Aucun renseignement disponible pour le produit.

13 - Considérations relatives à l'élimination

Gestion des déchets

Voir la section 7 pour les procédures de traitement. Voir la section 8 pour les recommandations relatives à l'équipement de protection individuelle. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Tel qu'il est actuellement fabriqué, ce produit n'est pas considéré comme un déchet dangereux répertorié ou caractéristique en vertu de la réglementation fédérale américaine (40 CFR 261). Tout traitement, toute utilisation ou modification, ou tout ajout de produits chimiques au produit tel qu'acheté peut modifier les obligations en matière d'élimination. En vertu de la réglementation fédérale américaine, il est de la responsabilité du producteur de déchets de caractériser le matériau de manière adéquate, afin de déterminer s'il s'agit d'un déchet « dangereux ». Consulter la réglementation locale, régionale, nationale ou provinciale en vigueur afin d'identifier l'ensemble des exigences requises en matière d'élimination.

14 - Informations relatives au transport

a -

Class de danger: Non réglementé Numéro des Nations Unis: Non applicable
Étiquette: Non applicable Numéro Amérique du Nord (NA): Non applicable
Affichage: Non applicable Billet de chargement: Nom du produit

b - Désignation officielle de transport de l'ONU

Sans objet

c - Classe(s) de danger pour le transport

Ce matériau n'est pas un matériau dangereux réglementé pour le transport.

d - Groupe d'emballage, le cas échéant

Sans objet.

e - Risques environnementaux (par exemple, Polluant marin [Oui/Non])

N°

f - Transport en vrac (en vertu de l'Annexe II de la convention MARPOL 73/78 et du Code IBC)

Non réglementé.

g - Précautions spéciales dont l'utilisateur doit être informé ou qu'il doit respecter en ce qui concerne le transport ou le déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations

Sans objet

INTERNATIONAL

Class de danger TDG Canada: Non réglementé

Non classé comme une marchandise dangereuse suivant l'ADR (Route), RID (Train), IATA (air) ou IMDG (bateau)

15 - Informations Réglementaires

15.1 -

REGLEMENTATIONS DES ETATS UNIS

SARA Titre III: Ce produit ne contient pas de substance déclarable conformément aux sections 302, 304, 313 (40CFR 372). Les sections 311 et 312 s'appliquent.

OSHA: Se conformer aux règles de communication de dangers 29 CFR 1910, 1200 et 29 CFR 1926.59 et les règles de d'utilisation de protections respiratoires 29 CFR 1910.134 et 29 CFR 1926.103.

TSCA: Toutes les substances contenues dans ce produit sont listées dans l'inventaire des produits chimiques TSCA si nécessaire.

Californie: La silice cristalline (poussières alvéolaires en suspension dans l'air) est listée dans la proposition 65, dans le la réglementation Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act de 1986 comme un produit chimique connu en Californie comme pouvant causer le cancer.

Autres Etats: A notre connaissance la silice cristalline n'est pas réglementée dans les états autres que la Californie toutefois les réglementations d'état ou de l'OSHA ou l'EPA locales peuvent s'appliquer. Contactez votre agence de réglementation locale.

15.2 -

REGLEMENTATIONS INTERNATIONALES

SIMDUT Canada : Class D-2A Matériau causant d'autres effets toxiques.

APE Canada : Toutes les substances de ce produit sont listées dans la liste intérieure des substances (LIS) si nécessaire.

16 - Autres informations

Dévitirification

left blank intentionally

Élimination après usage

left blank intentionally

Évaluation de danger SIMD

HMIS Santé aiguë : 1

HMIS Substance inflammable : 0

HMIS Réactivité : 0

HMIS Protection individuelle : Doit être fournie par l'utilisateur selon l'utilisation

NFPA Risques inhabituels : Aucun

Fiches de données techniques

Sommaire des révisions

FDS préparée par

SDS préparée par: DEPARTEMENT SANTE, SECURITE & ENVIRONNEMENT MORGAN THERMAL CERAMICS

Avis au lecteur

Les renseignements donnés dans cette fiche sont fournis en toute bonne foi et sont considérés comme fiables à la date de la fiche de données de sécurité. Les employeurs peuvent utiliser cette FDS afin de compléter d'autres informations dont ils ont connaissance afin d'assurer la sécurité et la santé de leur employés et l'utilisation correcte de leurs produits. Ce résumé des données appropriées représente une opinion professionnelle; les employeurs noteront que les informations perçues comme moins adaptées n'ont pas été incluses dans cette FDS. C'est pourquoi, prenant en compte la forme résumée de la FDS Morgan Thermal Ceramics ne donne aucune garantie (exprimée ou impliquée), n'assume aucune responsabilité, ne fait aucune déclaration concernant l'exhaustivité de ces informations ou son applicabilité pour l'usage envisagé par l'utilisateur.